



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-067

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-05-17-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion 1er semestre 2017 (3 pages)	Page 4
12-2017-05-12-005 - Arrêté désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en séance plénière (8 pages)	Page 8
12-2017-05-12-006 - Arrêté désignant les membres de la section spécialisée "économie et structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (8 pages)	Page 17
12-2017-05-05-005 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 26
12-2017-04-18-003 - Arrêté modifiant la délégation de signature donnée aux Inspecteurs d'Académie -DASEN concernant les retraites (2 pages)	Page 29
12-2017-05-11-015 - Arrêté n° 23. Course pédestre "les foulées vertes de Lalo" 27ème édition le dimanche 4 juin 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "les foulées vertes de Lalo" à Maleville (4 pages)	Page 32
12-2017-04-24-002 - Arrêté n° DDTM34-2017-04-08351 portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault (3 pages)	Page 37
12-2017-05-18-004 - arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du SIVU Camjac-Quins (8 pages)	Page 41
12-2017-05-16-003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron (17 pages)	Page 50
12-2017-05-17-002 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques M. DURAND Marc OLEMPS (3 pages)	Page 68
12-2017-05-18-007 - Décision de délégations spéciales de signature - Pôle Pilotage et Ressources (3 pages)	Page 72
12-2017-05-18-006 - Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 76
12-2017-05-15-002 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un magasin LIDL par déplacement d'un point de vente pour une surface de vente de 1274, 83 m <sup>2</sup> situé sur la commune d'Onet le Château (3 pages)	Page 79
12-2017-05-18-005 - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES (3 pages)	Page 83
12-2017-05-18-008 - Mise en demeure SARL TREZIERES Claude à LUNAC (3 pages)	Page 87
12-2017-05-12-002 - Modification d'habilitation funéraire : "SARL AMBULANCE BESSOU" à VILLENEUVE D'AVEYRON (2 pages)	Page 91
12-2017-05-12-003 - Modification d'habilitation funéraire : SARL BROS à LANUEJOULS (2 pages)	Page 94

12-2017-05-16-001 - modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (3 pages)	Page 97
12-2017-05-17-001 - nomination du comptable de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Decazeville Communauté (3 pages)	Page 101
12-2017-05-15-003 - ORDRE du JOUR CDAC 425 Création d'un magasin LIDL par transfert d'un point de vente pour une surface de vente de 1274, 83m <sup>2</sup> situé à Onet le Chateau (1 page)	Page 105
12-2017-05-12-004 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « SAS M et J GRANITS » Monsieur Marco TABORDA à GALGAN (2 pages)	Page 107
<b>Sous-Préfecture Millau</b>	
12-2017-05-18-001 - Course pédestre féminine dénommée L'Ascension'elle le 25 mai 2017 à Ségur (5 pages)	Page 110
12-2017-05-16-002 - Courses nature, trail dénommés "Gaz Bartas du Larzac" organisés par l'association "Les Gazelles à vos Trousses" le 21 mai 2017 sur la commune de Millau. (5 pages)	Page 116
12-2017-05-18-003 - Courses pédestres dénommées Les Sentiers du Lac le 28 mai 2017 à Villefranche de Panat. (5 pages)	Page 122
12-2017-05-18-002 - Courses VTT Cross-Country, descente et trial et relais par équipes dénommées Trophée Régional des Rencontres Jeunes Vététistes à Millau les 27 et 28 mai 2017 (4 pages)	Page 128

Préfecture Aveyron

12-2017-05-17-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers

Promotion 1er semestre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet et de  
la Communication  
Interministérielle

**Arrêté du 17 mai 2017**

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.  
Promotion du premier semestre 2017

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### Médaille d'Argent avec rosette

- Madame Nicole CAPGRAS**, née **ALBESPY**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Baraqueville,
- **Madame Sabine CALMELS**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Sernin-sur-Rance,
  - **Madame Florence MARIE**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rignac,
  - **Monsieur Bernard SALESES**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Pradinas,
  - **Monsieur Frédéric SARRES**, Capitaine professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours du Nord-Aveyron,
  - **Madame Hélène CHARREIRE**, née **CHABANIER**, Infirmière principale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
  - **Monsieur Luc GASSER**, Infirmier principal, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac,
  - **Monsieur Nicolas MURET**, Adjudant-Chef professionnel, à l'État Major,
  - **Monsieur Robert GARCIA**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours du Bassin,
  - **Monsieur Laurent GAYRAUD**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue,
  - **Monsieur Gilles ESCUYET**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Affrique,
  - **Monsieur Norbert MOITRIEUX**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,

### Médaille d'Argent

- **Monsieur Jean-Yves CHAUCHARD**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Laissac-Séverac l'Eglise,
- **Monsieur Fabrice VAYSETTES**, Adjudant professionnel, à l'État Major,
- **Monsieur Nicolas FARDEAU**, Commandant professionnel, à l'État Major,
- **Monsieur Thierry DELCOL**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac-Gare,
- **Monsieur Patrice CONQUET**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
- **Monsieur Raphaël FRANCO**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Nicolas GARCIA**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Hervé LAFON**, Sergent-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Nicolas BARTHELEMY**, Sapeur de 1<sup>ère</sup> Classe, au Centre d'Incendie et de Secours de Belmont-sur-Rance,
- **Monsieur Alexandre CAUBEL**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Rome-de-Tarn,
- **Monsieur Sébastien DANES**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Cassagnes-Bégonhès,
- **Monsieur Aurélien BORDES**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,

### Médaille de Vermeil

- **Monsieur Michel PERET**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Laguiole,
- **Monsieur Patrick GALZIN**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Panat,
- **Monsieur Ludovic JARDIN**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Laissac-Séverac l'Eglise,
- **Monsieur Didier GUIRAL**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours de Villecomtal,
- **Monsieur Olivier CARPE**, Adjudant professionnel, à l'État Major,
- **Monsieur Didier RIGAL**, Médecin Commandant, au Centre d'Incendie et de Secours de Roquefort-sur-Soulzon,
- **Monsieur Jérôme RIVEMALE**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Roquefort-sur-Soulzon,
- **Monsieur Patrick ROUQUET**, Sergent, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
- **Monsieur Serge ESCALIE**, Sapeur de 1<sup>ère</sup> Classe, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
- **Monsieur Sébastien LACOURT**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,
- **Monsieur Pascal BONNET**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Belmont-sur-Rance,

### Médaille d'Or

- **Monsieur Jacques RIEU-PELART-BOIX**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Laguiole,
- **Monsieur Didier LANCELLE**, Lieutenant de 2<sup>ème</sup> Classe professionnel, à l'État Major,
- **Monsieur Gilles ESCUYET**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Affrique,
- **Monsieur Patrick MARGARON**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac-Gare,
- **Monsieur Jean-Claude ROCAGEL**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
- **Monsieur Alexis CHARREIRE**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Argences-en-Aubrac,
- **Monsieur Michel JARDEAUX**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,
- **Monsieur Norbert MOITRIEUX**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Eric SARRAZIN**, Adjudant-Chef professionnel, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Dominique FERRE**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Naucelle,
- **Monsieur Gilles MAZARS**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Rignac.

**Article 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**

**Louis LAUGIER**

Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-005

Arrêté désignant les membres de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en  
séance plénière





PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2017

**OBJET : ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE  
L'AGRICULTURE (CDOA) EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1, R\*133-2 et R133-3 à R\*133-15 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 15 et 17 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 listant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions prévues par le décret du 28 février 1990 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en séance plénière ;

**Vu** la proposition en date du 27 janvier 2017 présentée par le président de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles de l'Aveyron ;

**Vu** la proposition en date du 02 février 2017 présentée par le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron ;

**Vu** la proposition en date du 07 février 2017 présentée par la présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires par intérim,

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en séance plénière est abrogé.

### ARTICLE 2

**La Commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aveyron est présidée par le Préfet ou son représentant. En l'absence du Préfet ou de son représentant, la CDOA est présidée par le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant.**

Elle comprend **trente-et-un (31) membres** dont :

<b>1 – Six (6) membres désignés es-qualité</b>
--

- **la Présidente du Conseil Régional** ou son représentant,
- **le Président du Conseil Départemental** ou son représentant,
- **le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses** ou son représentant,
- **le Directeur de la Direction Départementale des Territoires** ou son représentant,
- **le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques** ou son représentant,
- **le Président de la Caisse de la Mutuelle Sociale Agricole** ou son représentant.

<b>2 – Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture</b>
--

Titulaires :

**Monsieur Jacques MOLIÈRES**  
26, chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS

**Madame Virginie ALBESPY**  
La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

**Monsieur Benoît GRANSAGNE**  
Les Ortes – 12 220 PEYRUSSE LE ROC

Suppléants :

**Monsieur Joël AGULHON**  
Novis – 12 150 SÉVÉRAC LE CHÂTEAU

**Monsieur Christophe MALGOUYRES**  
Moncèze – 12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

**Monsieur Didier MASSOL**  
Sonnac – 12 170 RÉQUISTA

### 3 – Deux (2) représentants des activités de transformation

- **Entreprises agroalimentaires non coopératives**

*Titulaire :*

**Monsieur Christian SINGLA**

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

*Suppléants :*

**Monsieur Gildas MOUNAS**

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

**Monsieur Daniel SEGONDS**

RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

- **Entreprises agroalimentaires coopératives**

*Titulaire :*

**Monsieur Jean-Marc GOMBERT**

La Croix - 12 330 VALADY

*Suppléants :*

**Monsieur Frédéric CARRIÈRE**

FD CUMA de l'Aveyron – Grifouillet 12 160 MOYRAZÈS

**Madame Chantal CASAL**

SODIAAL - La Maison Neuve – 12 350 MALEVILLE

### 4 – Huit (8) représentants des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles

Les huit membres représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles ou leurs suppléants (cinq membres FDSEA-JA, deux membres Confédération Paysanne et un membre Coordination Rurale) sont :

- **FDSEA - JA**

*Titulaires :*

**Monsieur Claude FALIP**

Les Cammas – 12 320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU

**Monsieur Dominique FAYEL**

La Besse – 12 320 SÉNERGUES

**Monsieur Laurent SAINT-AFFRE**

Brengou – 12 260 OLS ET RINHODES

**Monsieur Sébastien GRANIER**

L'Ingautrinie – 12 800 CASTELMARY

**Monsieur Clément LACOMBE**

Pourcayras – 12 100 MILLAU

Suppléants :

**Monsieur Jean-François CAZOTTES**

Calmels – 12 430 LE TRUEL

**Monsieur Daniel EDMOND**

Comps d'Inières – 12 850 SAINTE RADEGONDE

**Monsieur Benoît FAGEGALTIER**

Brenac – 12 420 GRAISSAC

**Madame Valérie IMBERT**

La Valette – 12 300 SAINT SANTIN

**Monsieur Daniel LACROIX**

La Guirauldie – 12 560 SAINT SATURNIN DE LENNE

**Monsieur Joël MAZARS**

Le Cros – 12 450 LUC

**Monsieur Lionel LAPORTE**

Les Places – 12390 ESCANDOLIÈRES

**Monsieur Romain DÉLÉRIS**

La Lande de Béteille 12270 SAINT ANDRÉ DE NAJAC

**Monsieur Germain ALBESPY**

La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

**Monsieur Clément CALVET**

Calvance – 12 320 NOAILHAC

• **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

Titulaires :

**Monsieur François TISON**

Le Battédou – 12 140 GOLINHAC

**Monsieur Patrick GOUJON**

La Jasse – 12 230 L'HOSPITALET DU LARZAC

Suppléants :

**Monsieur Christian ROQUEIROL**

Saint Sauveur – 12 230 NANT

**Monsieur Gildas DOUSSET**

Les Planques – 12 510 DRUELLE

• **COORDINATION RURALE**

Titulaire :

**Monsieur Bruno VAYSSE**

Bel Air – 12170 RÉQUISTA

Suppléants :

**Monsieur Patrick BOULOC**  
Rue de Garacel – Lioujas – 12 740 LA LOUBIÈRE

**Monsieur Pierre LAPEYRE**  
Hameau de Mondalazac – 12 330 SALLES LA SOURCE

**5 – Un (1) représentant des salariés agricoles**

Titulaire :

**Monsieur Dominique SAUREL**  
Le Garric – 12 390 RIGNAC

Suppléants :

**Monsieur Patrick BOURDAIS**  
2, quai de la Tannerie – 12 100 MILLAU

**Monsieur François DUNET**  
Les Cazals – 12 580 CAMPUAC

**6 – Un (1) représentant des organisations de la distribution des produits agroalimentaires**

Titulaire :

**Monsieur Serge CLAMAGIRAND**  
CCI Aveyron – 17, rue Aristide Briand – BP 3349 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

Suppléant :

**Monsieur Marc SEVIGNE**  
CCI Aveyron – 17, rue Aristide Briand – BP 3349 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

**7 – Un (1) représentant du financement de l'agriculture**

Titulaire :

**Monsieur Benoît QUINTARD**  
Les Fabreguettes – 12 320 SAINT FÉLIX DE LUNEL

Suppléants :

**Monsieur Jacques COUDERC**  
15, lotissement Les Sources – 12 390 RIGNAC

**Monsieur William SOLIER**  
Bennac – 12 400 REBOURGUIL

**8 – Un (1) représentant des fermiers et métayers**

Titulaire :

**Monsieur Benoît DELSOL**  
Cueye – 12 330 SAINT CHRISTOPHE

Suppléant :

**Monsieur David REYNES**  
Salsou – 12 480 BROUSSE LE CHÂTEAU

**9 - Un (1) représentant des propriétaires agricoles**

Titulaire :

**Madame Isabelle du BOURG de LUZENÇON**  
Cabanous – 12 100 SAINT GEORGES DE LUZENÇON

Suppléants :

**Madame Alberte COULON**  
Sauvebiau – 12 100 MILLAU

**Monsieur Michel GAUBERT**  
La Valette – 12 780 SAINT LÉONS

**10 – Un (1) représentant de la propriété forestière**

Titulaire :

**Monsieur Stéphane FOURY**  
La Coste – 12 450 FLAVIN

Suppléants :

**Monsieur Fernand RATIER**  
Résidence Hélios II – Impasse Denys Puech – 12 000 RODEZ

**Monsieur Bernard de REYNIÈS**  
34, boulevard de l'Ayrolle – 12 100 MILLAU

**11 – Deux (2) représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**

Titulaires :

**Monsieur Jean COUDERC**  
Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gascarie – 12 000 RODEZ

**Monsieur Christian VIGUIER**  
Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711-12 007 RODEZ CEDEX

Suppléants :

**Monsieur Jean-Claude BRU**

Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gascarie – 12 000 RODEZ

**Monsieur Hugues JOURDAN**

Fédération Départementale de la Pêche – Moulin de la Gascarie – 12 000 RODEZ

**Monsieur Didier BÉTEILLE**

Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711  
-12 007 RODEZ CEDEX

**Monsieur Bernard BLANCHY**

Fédération Départementale des Chasseurs – 9, rue de Rome – Bourran – BP 711-  
12 007 RODEZ CEDEX

**12 – Un (1) représentant de l'artisanat**

Titulaire :

**Monsieur Pierre BOSCUS**

Le Puech – 12 320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU

Suppléant :

**Monsieur Pierre AZEMAR**

4, avenue de l'Entreprise – 12 000 RODEZ

**13 – Un (1) représentant des consommateurs**

Titulaire :

**Monsieur Pierre GIROU**

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP  
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

Suppléants :

**Monsieur Claude LAURIOL**

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP  
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

**Madame CLERMONT – AGUT**

UFC QUE CHOISIR – Résidence Restaurant Universitaire – Caserne BURLOUP  
– Avenue de l'Europe – 12 000 RODEZ

**14 – Deux (2) membres qualifiés**

Titulaires :

**Maître Benoît ESPINASSE**

Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Madame Régine DELTOUR**

La Borie Blanche – 12 490 SAINT ROME DE TARN

Suppléants :

**Maître Caroline LACOMBE-GONZALÈS**

Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Maître Anne GUIRAL- PUEL**

Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Monsieur Patrick GÉRAUD**

Douach – 12 290 CANET DE SALARS

**Monsieur Jacques MOLIÈRES**

26, chemin des Glandolières – 12 220 MONTBAZENS

**ARTICLE 3**

Le mandat des membres non désignés es-qualité **prend effet à compter du 19 juin 2016 pour une durée de trois ans.**

**ARTICLE 4**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **12 MAI 2017**

  
**Louis LAUGIER**



Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-006

Arrêté désignant les membres de la section spécialisée  
"économie et structures" de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture (CDOA)



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2017

**OBJET : ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA SECTION SPÉCIALISÉE « ÉCONOMIE ET STRUCTURES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA)**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1, R\*133-2 et R133-3 à R\*133-15 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 15 et 17 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-073-0012 du 14 mars 2013 listant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions prévues par le décret du 28 février 1990 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en séance plénière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

**Vu** la proposition en date du 27 janvier 2017 présentée par le président de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles de l'Aveyron ;

**Vu** l'avis de la Directrice départementale des territoires par intérim,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 désignant les membres de la section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est abrogé.

### ARTICLE 2

**La section spécialisée « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aveyron est présidée par le Préfet ou son représentant.** En l'absence du Préfet ou de son représentant, la section spécialisée de la CDOA est présidée par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant.

Elle comprend **vingt-trois (23) membres** dont :

#### **1 – Cinq (5) membres désignés es-qualité**

- **la Présidente du Conseil Régional** ou son représentant,
- **le Président du Conseil Départemental** ou son représentant,
- **le Directeur de la Direction Départementale des Territoires** ou son représentant,
- **le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques** ou son représentant,
- **le Président de la Caisse de la Mutuelle Sociale Agricole** ou son représentant.

#### **2 – Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture**

##### Titulaires :

**Monsieur Jacques MOLIÈRES**  
26, chemin des Glandolières – 12220 MONTBAZENS

**Madame Virginie ALBESPY**  
La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L'ÉVÊQUE

**Monsieur Benoît GRANSAGNE**  
Les Ortes – 12 220 PEYRUSSE LE ROC

*Suppléants :*

**Monsieur Joël AGULHON**  
Novis – 12 150 SÉVÉRAC LE CHÂTEAU

**Monsieur Christophe MALGOUYRES**  
Moncèze – 12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

**Monsieur Didier MASSOL**  
Sonnac – 12 170 RÉQUISTA

**3 – Deux (2) représentants des activités de transformation**

• **Entreprises agroalimentaires non coopératives**

*Titulaire :*

**Monsieur Christian SINGLA**  
RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

*Suppléants :*

**Monsieur Gildas MOUNAS**  
RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

**Monsieur Daniel SEGONDS**  
RAGT – Rue Émile SINGLA – BP 3331 – 12 033 RODEZ CEDEX 9

• **Entreprises agroalimentaires coopératives**

*Titulaire :*

**Monsieur Jean-Marc GOMBERT**  
UNICOR - La Croix – 12 330 VALADY

*Suppléants :*

**Monsieur Frédéric CARRIÈRE**  
FD CUMA de l'Aveyron - Grifouillet 12 160 MOYRAZÈS

**Madame Chantal CASAL**  
SODIAAL - La Maison Neuve – 12 350 MALEVILLE

**4 – Huit (8) représentants des organisations syndicales représentatives d’exploitants agricoles**

Les huit membres représentant les organisations syndicales d’exploitants agricoles ou leurs suppléants (cinq membres FDSEA-JA, deux membres Confédération Paysanne et un membre Coordination Rurale) sont :

• **FDSEA - JA**

*Titulaires :*

**Monsieur Claude FALIP**

Les Cammas – 12 320 SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU

**Monsieur Dominique FAYEL**

La Besse – 12 320 SÉNERGUES

**Monsieur Laurent SAINT-AFFRE**

Brengou – 12 260 OLS ET RINHODES

**Monsieur Sébastien GRANIER**

L’Ingautrinie – 12 800 CASTELMARY

**Monsieur Clément LACOMBE**

Pourcayras – 12 100 MILLAU

*Suppléants :*

**Monsieur Jean-François CAZOTTES**

Calmels – 12 430 LE TRUEL

**Monsieur Daniel EDMOND**

Comps d’Inières – 12 850 SAINTE RADEGONDE

**Monsieur Benoît FAGEGALTIER**

Brenac – 12 420 GRAISSAC

**Madame Valérie IMBERT**

La Valette – 12 300 SAINT SANTIN

**Monsieur Daniel LACROIX**

La Guirauldie – 12 560 SAINT SATURNIN DE LENNE

**Monsieur Joël MAZARS**

Le Cros – 12 450 LUC

**Monsieur Lionel LAPORTE**

Les Places – 12390 ESCANDOLIÈRES

**Monsieur Romain DÉLÉRIS**

La Lande de Béteille 12270 SAINT ANDRÉ DE NAJAC

**Monsieur Germain ALBESPY**

La Rivière – 12 200 LA BASTIDE L’ÉVÊQUE

**Monsieur Clément CALVET**

Calvance – 12 320 NOAILHAC

• **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

*Titulaires :*

**Monsieur François TISON**  
Le Battédou – 12 140 GOLINHAC

**Monsieur Patrick GOUJON**  
La Jasse – 12 230 L'HOSPITALET DU LARZAC

*Suppléants :*

**Monsieur Christian ROQUEIROL**  
Saint Sauveur – 12 230 NANT

**Monsieur Gildas DOUSSET**  
Les Planques – 12 510 DRUELLE

• **COORDINATION RURALE**

*Titulaire :*

**Monsieur Bruno VAYSSE**  
Bel Air – 12170 RÉQUISTA

*Suppléants :*

**Monsieur Patrick BOULOC**  
Rue de Garacel – Lioujas – 12 740 LA LOUBIÈRE

**Monsieur Pierre LAPEYRE**  
Hameau de Mondalazac – 12 330 SALLES LA SOURCE

**5 – Un (1) représentant du financement de l'agriculture**

*Titulaire :*

**Monsieur Benoît QUINTARD**  
Les Fabreguettes – 12 320 SAINT FÉLIX DE LUNEL

*Suppléants :*

**Monsieur Jacques COUDERC**  
15, lotissement Les Sources – 12 390 RIGNAC

**Monsieur William SOLIER**  
Bennac – 12 400 REBOURGUIL

**6 – Un (1) représentant des fermiers et métayers**

*Titulaire :*

**Monsieur Benoît DELSOL**  
Cueye – 12 330 SAINT CHRISTOPHE

*Suppléant :*

**Monsieur François GIACOBBI**  
La Causse – 12 490 LA BASTIDE PRADINES

**7 - Un (1) représentant des propriétaires agricoles**

*Titulaire :*

**Madame Isabelle du BOURG de LUZENÇON**  
Cabanous – 12 100 SAINT GEORGES DE LUZENÇON

*Suppléants :*

**Madame Alberte COULON**  
Sauvebiau – 12 100 MILLAU

**Monsieur Michel GAUBERT**  
La Valette – 12 780 SAINT LÉONS

**8 – Deux (2) membres qualifiés**

*Titulaires :*

**Maître Benoît ESPINASSE**  
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Madame Régine DELTOUR** (au titre de l' économie des exploitations agricoles)  
La Borie Blanque – 12 490 SAINT ROMÉ DE TARN

*Suppléants :*

**Maître Caroline LACOMBE-GONZALÈS**  
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Maître Anne GUIRAL- PUEL**  
Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron – Causse Comtal – 12 740  
SÉBAZAC CONCOURÈS

**Monsieur Patrick GÉRAUD** (au titre de l' économie des exploitations agricoles)  
Douach – 12 290 CANET DE SALARS

**Monsieur Jacques MOLIÈRES** (au titre de l' économie des exploitations agricoles)  
26, chemin des Glandolières – 12 220 MONTBAZENS

**ARTICLE 3**

Le mandat des membres non désignés es-qualité **prend effet à compter du 28 juin 2016 pour une durée de trois ans.**

**ARTICLE 4**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **12 MAI 2017**

  
Louis LAUGIER





Préfecture Aveyron

12-2017-05-05-005

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche de  
Rouergue

**ARRETE ARS Occitanie / 2017/648**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (12)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi Pyrénées fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Villefranchois en date du 2 février 2017 ;

Vu le courrier du directeur du CH de Villefranche de Rouergue en date du 28 février 2017 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article I 1° de l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS en date du 22 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Alain QUESTE est désigné en qualité de membre représentant la communauté de communes du Grand Villefranchois.

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue, Avenue Caylet 12202 Villefranche-de-Rouergue, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Docteur Serge ROQUES, maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
- Monsieur Alain QUESTE, représentant la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- Madame Gisèle RIGAL, réélue, représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine ANGLADE , représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- Docteur Roger DARMANADEN, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandrine CAZELLES, (CGT), réélue, par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- (en attente de désignation), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Danièle MARTY, réélue, et Monsieur Jean-Marie ROUX, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aveyron ;

## II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Anne Marie AURIAC, représentante des familles de personnes accueillies.

### ARTICLE 2 :

La durée du mandat du membre de conseil de surveillance visé à l'article 1 du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.614-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

### ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le : 05 MAI 2017  
P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-18-003

Arrêté modifiant la délégation de signature donnée aux  
Inspecteurs d'Académie -DASEN concernant les retraites

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

**VU** le code de l'Education et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;  
**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;  
**Vu** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;  
**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;  
**VU** les arrêtés de délégation de signature de la rectrice à :  
**Monsieur Jacques BRIAND** en qualité d'Inspecteur d'Académie- Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Ariège en date du 29 août 2014 ;  
**Monsieur Gilbert CAMBE**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Aveyron, en date du 2 septembre 2016 ;  
**Monsieur Jacques CAILLAUT**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne en date du 9 octobre 2016 ;  
**Madame Guylène ESNAULT**, en qualité d'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers en date du 19 janvier 2015 ;  
**Monsieur Oliver CHAUVÉAU**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Lot, exerçant l'intérim de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot, en date du 14 mars 2017 ;  
**Monsieur Hervé COSNARD**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées en date du 26 août 2013 ;  
**Madame Mireille VINCENT**, en qualité d'inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education Nationale du Tarn en date du 24 octobre 2013 ;  
**Monsieur François-Xavier PESTEL**, en qualité d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale du Tarn et Garonne en date du 26 août 2013 ;

### ARRETE

#### Article 1

L'article 5 paragraphe 3° - a de l'arrêté de délégation de signature de la rectrice à l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne en date du 9 octobre 2016 est modifié comme suit :

sont supprimés les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ».

#### Secrétariat général

#### Pôle organisation scolaire et pilotage académique

Affaire suivie par :  
Olivier CURNELLE

Référence :  
SGA-OSPA/ML/MEC n°26-  
17  
Téléphone  
05.36.25.75.04

Courriel  
sga@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse



Le paragraphe 1.1.1 des arrêtés de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Toulouse aux Inspecteurs d'académie - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'ensemble des autres départements est modifié comme suit :

**2/2**

sont supprimés les termes « à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ».

**Article 2 :**

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 18 avril 2017

La rectrice de l'académie de Toulouse

Hélène BERNARD

Préfecture Aveyron

12-2017-05-11-015

Arrêté n° 23. Course pédestre "les foulées vertes de Lalo"  
27ème édition le dimanche 4 juin 2017. Autorisation à  
l'association organisatrice : "les foulées vertes de Lalo" à  
Maleville





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des arrêtés sous-préfectoraux

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

Arrêté n° 23 du 11 MAI 2017

**OBJET : course pédestre "les foulées vertes de Lalo »  
27ème édition le dimanche 4 juin 2017  
Autorisation à l'association organisatrice :  
"les foulées vertes de Lalo" à Maleville.**

Dossier suivi par :  
Maïté DAUTRICHE  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Permanences les mardi,  
mercredi et jeudi.  
Courriel :  
[maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr)

**Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

Vu le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent Laburthe, membre de l'association Loi 1901 "les foulées vertes de Lalo", sise à Maleville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 4 juin 2017**, sur le territoire des communes de Maleville, Lanuejols, Drulhe, Naussac, Salles-Courbatiers et Saint-Igest, deux courses natures, une course route, deux courses enfants et une randonnée pédestre,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Drulhe, Lanuejols, Maleville, Naussac, Salles-Courbatiers et Saint-Igest,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Vincent Laburthe, membre de l'association Loi 1901 "les foulées vertes de Lalo", est autorisé à organiser, le **dimanche 4 juin 2017**, sur le territoire des communes de Maleville, Lanuejols, Drulhe, Naussac, Salles-Courbatiers et Saint-Igest, courses et randonnées pédestres, de **9h à 12h30**, avec départ et arrivée à Lalo (commune de Maleville) suivant les circuits annexés au présent arrêté et comportant :

- un **trail court** de 25 km, ouvert à tous à partir de 18 ans (catégories juniors, espoirs, séniors et vétérans) départ 9h,
- une course "**nature**" de 16 km, ouverte à tous à partir de 18 ans (juniors, espoirs, séniors, vétérans), départ 9h,
- une course "**route**" de 10 km, ouverte à tous à partir de 16 ans (catégories cadets, juniors, espoirs, séniors et vétérans), départ 10h15,
- une course "**enfants**" sur 1 km, 2 km et sur 3 km, départ 9h30,
- une randonnée de 12 km avec départ à 9h30.

.../...

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : [sp-villefranche@aveyron.gouv.fr](mailto:sp-villefranche@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Nombre de coureurs et marcheurs attendus : 350 ainsi qu'une centaine de spectateurs.

**ARTICLE 2** : Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. Elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an ».

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3** : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les concurrents seront également soumis au respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics. Les organisateurs rappelleront, avant le départ de la course, cette obligation aux participants.

**ARTICLE 4** : Monsieur le président du conseil départemental, messieurs les maires des communes de Drulhe, Maleville, Lanuéjols, Naussac, Salles-Courbatiers et Saint-Igest prendront, par arrêtés, toutes dispositions utiles en matière de stationnement et de circulation ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive. En application de l'arrêté du 26 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

**ARTICLE 5** : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**les foulées vertes de Lalo**" à Maleville. A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° **Inform**er, plusieurs jours avant, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° Disposer, tout le long du parcours emprunté et notamment à l'entrée de chaque hameau et aux intersections, des **panneaux** informant les riverains et les usagers de la route du déroulement de la course, et invitant les automobilistes à ralentir,

3° Installer, de part et d'autre de la ligne de départ-arrivée, des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° Prévoir, pour la course sur route, un dispositif destiné à **annoncer le passage** des coureurs avec

- un véhicule pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau « attention course pédestre »

- un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° Mettre en place, pour les courses nature, une **surveillance itinérante** des concurrents (voitures banalisées et / ou vélos, motos),

6° Faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

7° **Signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

8° **Définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

9° À défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

.../...

**10°** S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**11°** Prévoir, sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours c'est à dire la présence **d'au moins un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur**, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain. Les moyens du SDIS 12 (personnels ou matériels) ne font pas partie intégrante du dispositif de sécurité que doit mettre en place l'organisateur.

**12°** Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit avec un nombre **suffisant de signaleurs** munis de sifflets et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"course" et de chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours **notamment la RD 539 et RD 634**.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 7** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les trifiash et les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Une présence d'un balisage et de plusieurs jalonneurs est nécessaire lors de la traversée des intersections.

**ARTICLE 9** : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

**ARTICLE 10** : En ce qui concerne le respect des milieux naturels :

\*aucun **élargissement** de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé. L'organisateur devra obtenir l'accord des propriétaires des terrains éventuellement traversés par les participants, il veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

\*la **signalisation** sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

\*aucun **rejet** d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

\*afin de **stopper la dégradation** des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

\*au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

\*toute **remontée de cours d'eau** sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

.../...

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), de tels aménagements seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau, ils devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57

**ARTICLE 11** : Les organisateurs de la course devront également :

1° Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve,

2° Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

**ARTICLE 12** : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de Gendarmerie effectueront des passages de surveillance.

**ARTICLE 13** : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n°73-07 du 15 janvier 1973.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 14** : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

**ARTICLE 15** :

- Monsieur président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),
- Messieurs les maires de Drulhe, Lanuejols, Maleville, Naussac, Salles-Courbatiers et Saint-Igest,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le directeur de la DDCSPP (mission jeunesse, sports et vie associative),
- Monsieur le directeur de la DDT (service eau et biodiversité),
- Monsieur le chef de pôle médico-technique du SAMU12,
- Monsieur le directeur du SDIS 12,
- Monsieur Vincent Laburthe, membre de l'association "les foulées vertes de Lalo" à Maleville, auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 11 mai 2017

Le sous-préfet



Christian ROBBE-GRILLET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le destinataire d'une décision qui désire la contestée, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** suivant notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Préfecture Aveyron

12-2017-04-24-002

Arrêté n° DDTM34-2017-04-08351 portant approbation de  
la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des  
bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° DDTM34-2017-04-08351

portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation  
des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

- Vu** les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07474 du 5 juillet 2016 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 2 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les avis formulés par les parties prenantes consultées par lettre du préfet de l'Hérault du 18 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, réalisée par voie électronique entre le 8 novembre et le 23 décembre 2016 sur les sites internet des services de l'Etat des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron ;

**SUR PROPOSITION** DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, relative au territoire à risque important d'inondation de Béziers-Agde, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin, assureront le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, en lien avec les parties prenantes.

**ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le **24 AVR. 2017**

Le préfet du département  
de l'Hérault

**Pierre POUËSSEL**

Le préfet du département  
du Gard

**Didier LAUGA**

Le préfet du département  
de l'Aveyron

**LOUIS LAUGIER**



Préfecture Aveyron

12-2017-05-18-004

arrêté portant dissolution et fixant les conditions de  
liquidation du SIVU Camjac-Quins

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 18 MAI 2017

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat  
intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Camjac-Quins

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale  
de la République et notamment son article 40,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 mettant fin à  
l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique  
(S.I.V.U.) de Camjac-Quins,

**VU** la délibération du conseil syndical du SIVU de Camjac-Quins du 17 mars  
2017 approuvant les modalités de liquidation du syndicat,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

Camjac	du 24 mars 2017
Quins	du 22 mars 2017

approuvant les modalités de liquidation du SIVU de Camjac-Quins,

**Considérant** que les conditions de liquidation du SIVU de Camjac-Quins  
doivent être fixées dans un délai maximum de six mois à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2017,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Camjac-Quins, est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Camjac-Quins, sont les suivantes :

**Les résultats** : Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Section investissement : 29 512,73 €	Section fonctionnement : 25 467,16 €
--------------------------------------	--------------------------------------

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

**Le bilan :**

Tous les comptes du bilan seront répartis selon la clé de répartition 7/12 pour Quins et 5/12 pour Camjac (cf. annexe 1).

**L'actif (matériel et bâtiment) :**

La répartition du matériel entre les collectivités membres a été définie en fonction de l'état de l'actif de l'exercice 2016 (cf. annexe 2)

QUINS		CAMJAC	
<b>Bâtiment</b>	<b>51 260,31 €</b>		
<b>Matériel</b>	<b>21 566,49 €</b>	<b>Matériel</b>	<b>48 232,85 €</b>
Véhicule IVECO		Véhicule CRAFER	
Bétonnière		Remorque	
Cuve		Remorque	
Tronçonneuse		Tondeuse KUBOTA	
Débroussailleuse		Tondeuse tractée	
Barrières		Taille haie	
Tondeuse KUBOTA		Pulvérisateur	
Chalumeau		Partner	
Tracteur épaveuse			
		<b>Part sociale</b>	<b>65,55 €</b>

La mise en place de conventions de prêts de matériels et un contrat de location de l'atelier devront être envisagés entre les communes membres.

### Les dettes :

(factures du SIVU Camjac-Quins non soldées au 31 décembre 2016)

La commune de Quins s'engage à honorer les factures non soldées, à savoir :

- facture SAS Boudret n°F0072032 de 91,98 €
- facture EDF n°10053187900 du 06/01/2017 de 46,68 €
- franchise suite accident épareuse de 163 € (facture BLPI n°10871 du 21/12/2016 de 2100,47 €/encaissement chèque assurance Groupama de 1937,47 €)
- facture Orange (abonnement de novembre) de 46,87 €
- facture Orange (abonnement de décembre) de 46,87 €
- facture Orange (abonnement de janvier) de 47 €
- facture Orange (abonnement de février) de 47 €
- facture compensation du supplément familial de traitement Caisse des dépôts de 508 €

Montant total de factures : 997,40 €

Cette dette réglée par la commune de Quins sera déduite de la part de la trésorerie versée à la commune de Camjac.

### La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

SOLDE TRESORERIE	
Solde au jour de la dissolution	54 979,89 €
REPARTITION DE LA TRESORERIE	
Commune de QUINS	15 724,45 €
Commune de CAMJAC	39 255,45 €

### Récapitulatif

QUINS (en euros)		CAMJAC (en euros)	
<b><u>Bâtiment</u></b>	<b>51 260,31</b>		
<b><u>Matériel</u></b>		<b><u>Matériel</u></b>	
Véhicule IVECO		Véhicule CRAFER	
Bétonnière		Remorque	
Cuve		Remorque	
Tronçonneuse		Tondeuse KUBOTA	
Débroussailleuse		Tondeuse tractée	
Barrières		Taille haie	
Tondeuse KUBOTA		Pulvérisateur	
Chalumeau		Partner	
Tracteur épareuse			
<b><u>Total matériel</u></b>	<b>21 566,49</b>	<b><u>Total matériel</u></b>	<b>48 232,85</b>
-		<b><u>Part sociale</u></b>	<b>65,55</b>
<b><u>Dettes</u></b>	<b>- 997,40</b>		
<b><u>Trésorerie</u></b>	<b>15 724,445</b>	<b><u>Trésorerie</u></b>	<b>39 255,445</b>
<b>TOTAL</b>	<b>87 553,845</b>	<b>TOTAL</b>	<b>87 553,845</b>

### Le Personnel

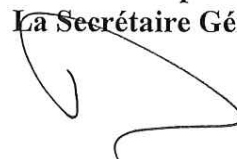
Les deux agents du SIVU de Camjac-Quins ont été transférés dans leur commune respective, à savoir :

- Joël GARRIC à la commune de Camjac le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Vincent GAFFARD à la commune de Quins le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du SIVU de Camjac-Quins et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".


TABLEAU DE REPARTITION SIVU CAMJAC QUINS

REPARTITION SIVU CAMJAC QUINS

Numéro compte	Libellé compte	Balance SIVU au 01/01/2017		COMPTES	QUINS		CAMJAC		
		BE débit	BE crédit		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
1021	Dotation	0	25324,91	1021		14 772,86			10 552,05
10222	FACTVA	0	65736,38	10222		38 346,22			27 390,16
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé	0	90958,89	1068		53 059,35			37 899,54
110	Report à nouveau solde créditeur	0	7429,15	110		4 333,67			3 095,48
12	Résultat exercice excéd déficit	0	18038,01	12		10 522,17			7 515,84
1323	Dépt	0	13854	1323		8 081,50			5 772,50
13241	Communes membres du GFP	0	24066,36	13241		14 038,71			10 027,65
192	Plus ou moins-values cessions immo	28720,44	0	192		16 753,59		11 966,85	
193	Autres diff sur réalisation immob	39612,17	0	193		37 849,64		1 762,53	
2115	Terrains bâtis	1750,28	0	2115		1 750,28		0,00	
2135	Instal gales agent amégts const	1196	0	2315		1 196,00		0,00	
2138	Autres constructions	48314,03	0	2138		48 314,03		0,00	
21571	Mat outill voirie mat roulant	183065,37	0	21571		15 367,40		46 387,87	
21571	tondeuse réformée			193				970,00	
21578	Autre mat et outillage de voirie	3294,15	0	21578		2 204,15		1 090,00	
2158	Autres instal mat outill tech	4749,92	0	2158		3 994,94		754,98	
2188	Autres immobilisations corporelles	2876,86	0	2188		0,00		0,00	
261	Titres de participation	65,55	0	261				65,55	
281571	Mat roulant	0	120340,1			0,00	0,00	0,00	
28188	Amort autres immobilisations corporelle	0	2876,86			0,00	0,00	0,00	0,00
515	Compte au trésor	54979,89	0	515		15 724,45		39 255,44	
	Total général	368624,66	368624,66			143 154,48	143 154,48	102 253,22	102 253,22

Matériel roulant et autres immobilisations intégrées pour leur valeur nette comptable, amortissements déduits.  
 ci de répartition : 7112ème pour la commune de QUINS et 5112ème pour la commune de CAMJAC

Maire de Quins  


Maire de Camjac  






ETAT DE L'ACTIF DU SIVU A REPARTIR

\_012024 TRES. BARAQUEVILLE-NAUCELLE  
\_42400 SIVU CAMJAC QUINS

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2017  
EDITION DU 07/03/2017


COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	DESTINATAIRE
	2115	18 FRAIS ACTE ACHAT TERRAIN LA MOTHE	17/12/2008	0	1750,28	0	1750,28	QUINS
Sous-total	2115	terrains bâtis			1750,28	0	1750,28	
	2135	11 HANGAR LA MOTHE	31/12/2003	0	1196	0	1196	QUINS
Sous-total	2135	instal gales agenct amégits const.			1196	0	1196	
	2138	11 HANGAR LA MOTHE	31/12/2003	0	48314,03	0	48314,03	QUINS
Sous-total	2138	autres constructions			48314,03	0	48314,03	
	21571	25 TONDEUSE FRONTALE ISEKI SF310 -	17/07/2015	5	29300	5860	23440	CAMJAC
	21571	26 REMORQUE	04/12/2015	5	1198	239	959	CAMJAC
	21571	27 ACHAT CAMION CRAFTER - FACT	08/11/2016		13200	0	13200	CAMJAC
	21571	15 TRACTEUR MASSEY FERGUSON	30/11/2005	5	41860	41860	0	QUINS
	21571	16 DEBROUSSAILLEUSE	30/11/2005	5	29780,4	29780,4	0	QUINS
	21571	21 PEUGEOT PARTNER FO	13/06/2013	5	13156	6058	7098	CAMJAC
	21571	22 TONDEUSE	31/12/2010	0	970	0	970	REFORME
	21571	23 FOURGON IVECO	31/12/2010	5	22792,53	9116	13676,53	QUINS
	21571	24 TONDEUSE KUBOTA SERIE 33449 - W721	31/08/2016	0	1690,87	0	1690,87	QUINS
	21571	25 TONDEUSE KUBOTA SERIE 33511 - W721	31/08/2016	0	1690,87	0	1690,87	CAMJAC
	21571	5 DEBROUSSAILLEUSE	01/01/1996	15	22522,05	22522,05	0	REFORME
	21571	9 REMORQUE	31/12/2001	5	4904,65	4904,65	0	CAMJAC
Sous-total	21571	mat outil voirie mat roulant			183065,37	120340,1	62725,27	
	21578	10 BARRIERES	01/01/2002	0	1331,15	0	1331,15	QUINS
	21578	14 POSTE ROLLERFLAM	15/09/2005	5	873	0	873	QUINS
	21578	17 TAILLE HAIES	16/08/2007	0	1090	0	1090	CAMJAC
Sous-total	21578	autre mat et outillage de voirie			3294,15	0	3294,15	



ETAT DE L'ACTIF DU SIVU A REPARTIR

	2158	17-2158	CUVE FUEL	20/12/2007	0	1871,74	0	1871,74	QUINS
	2158	19	TRONCONNNEUSE	16/09/2008	0	496,64	0	496,64	QUINS
	2158	20-2158	BETONNIERE	19/08/2008	0	1626,56	0	1626,56	QUINS
	2158	21	PULVERISATEUR	19/08/2009	0	754,98	0	754,98	CAMJAC
	2158		autres instal.mat outil tech			4749,92	0	4749,92	
Sous-total	2188		1 FOURCHE DEBROUSSAILLEUSE	31/12/2000	5	2876,86	2876,86	0	REFORME
Sous-total	2188		autres immobilisations corporelles			2876,86	2876,86	0	
Sous-total	261		3 PARTS SOCIALES	01/01/1996	0	65,55	0	65,55	CAMJAC
Sous-total	261		titres de participation			65,55	0	65,55	
Total général						245312,16	123216,96	122095,2	

Maire de Quins  


Maire de Camjac  






Préfecture Aveyron

12-2017-05-16-003

Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en oeuvre  
du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la  
dengue et autres arboviroses dans le département de  
l'Aveyron



PREFET DE L'AVEYRON



Délégation départementale de l'AVEYRON

-----  
**Objet : Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aveyron**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants,

L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 121 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

— [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 25 avril 2017;

Considérant le bilan sur l'année 2016 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Aveyron, ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que *Aedes albopictus* peut être vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Occitanie,

## ARRETE

### **Article 1**

La totalité du département de l'Aveyron est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aveyron.

### **Article 2**

Le plan visé à l'article 1er est mis en œuvre du 1er mai au 30 novembre.

### **Article 3**

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de l'Aveyron se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;

2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département ;

3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

#### **Article 4**

La cellule départementale de gestion de l'Aveyron est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication :

1. Agence régionale de santé Occitanie (ARS),
2. Cellule de l'institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire),
3. Conseil départemental de l'Aveyron (CD),
5. Association départementale des maires de l'Aveyron,
6. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de la région Occitanie (DRAAF),
7. Direction régionale de l'énergie, l'aménagement et le logement de la région Occitanie (DREAL),
8. Direction départementale des territoires de l'Aveyron (DDT)
9. Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),
10. Centre hospitalier de Rodez (CH)
11. Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM)

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. À minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

#### **Article 5 : Surveillance entomologique**

Les objectifs en sont :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de l'Aveyron,
2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication ...) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle est réalisée par le Conseil départemental de l'Aveyron.

Entre le 1er mai et le 30 novembre, le conseil départemental de l'Aveyron est chargé de cette surveillance en application de la loi du 16 décembre 1964 :

- a. Il transmet mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de l'Aveyron, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement au 20 de chaque mois suivant la période de relevés dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé,
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet ([www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

Les établissements de santé réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...).

#### **Article 6 : Surveillance épidémiologique**

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune ;
2. Le signalement au conseil départemental des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés. Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV.
3. La réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique
4. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
5. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs par la CIRE de l'ARS.

#### **Article 7 : Lutte anti-vectorielle**

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de l'Aveyron
  - a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
    1. Soit parce que la zone touchée est nouvelle afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticides) ;
    2. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones de dengue, zika, de chikungunya ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes). Dans ce cas, le protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

b. Il avertit l'ARS et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant, il informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 11 de l'arrêté.

c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

d. Il procède, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

## 2. Les communes

a. Elles procèdent ou font procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la densité de moustiques, en zone habitée, fait craindre un risque sanitaire pour le voisinage. Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles. L'ARS doit être informée de ces interventions.

b. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

## 3. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

a. le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),

b. le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé : maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...).

c. le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

## **Article 8 : Acteurs de la mise en œuvre du plan :**

1. L'agence régionale de santé Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en application du code de la santé publique ;

2. Le conseil départemental de l'Aveyron, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 ;

3. Les communes de l'Aveyron qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique dont *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;

4. Les administrations de l'État concernées ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

5. Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;

6. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification des moustiques vecteurs dans le département de l'Aveyron qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

#### **Article 9 :**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure la totalité des interventions et des opérations de lutte contre les moustiques vecteurs.

#### **Article 10 : Traitements**

##### 1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrinés + pipéronyl butoxyde	1. Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain 2. Utilisation proscrite sur les plans d'eau



Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

## 2. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1er juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

## 3. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, les collectivités, les directeurs des établissements de santé après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale de l'Aveyron après chaque intervention.

### **Article 11 : Modalités d'intervention du Conseil Départemental de l'Aveyron sur les propriétés privées**

En cas de nécessité, en fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, les agents chargés de la lutte contre les moustiques peuvent pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, autour des lieux fréquentés par des cas suspects importés virémiques ou autochtones (cas de menace pour la santé humaine), pour y entreprendre, s'il le faut d'office, les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents du Conseil Départemental de l'Aveyron peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet (ARS) affichée en mairie. L'accès dans les lieux, par un agent de direction ou d'encadrement du service du département, est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

### **Article 12 : Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard 1 mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1er, le conseil départemental enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
3. Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
4. Résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
5. Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

6. Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CoDERST par l'ARS.

### **Article 13 : Communication et information du public**

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS, et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs de l'échelon départemental avec le conseil départemental ainsi que les communes est privilégiée.

Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

#### 1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

##### a.auprès des voyageurs (ARS) :

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya, de Zika et de fièvre jaune en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

##### b. auprès du public (conseil départemental, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information,
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...)

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

##### c. auprès des maires du département de l'Aveyron (conseil départemental, ARS) :

1. Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS),
2. Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (conseil départemental);

Objectifs : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

Cibles : collectivités territoriales et maires

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques,
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement (conseil départemental). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Auprès des professionnels de santé du département,

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue, de chikungunya, de Zika, et/ou de fièvre jaune

Cibles : les professionnels de santé

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, de Zika, et/ou de fièvre jaune

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

#### **Article 14**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

#### **Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la l'Aveyron, le président du conseil départemental de l'Aveyron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que les maires des communes de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Dominique CONSILLE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## Annexes :

### I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

#### 1. Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

##### Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### 2. Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

##### Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

##### Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

## II. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA...)

### DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par le Conseil Départemental en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### 1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par le Conseil Départemental du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition du Conseil Départemental (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### 2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, le Conseil Départemental complète l'opération entomoépidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS.

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour le Conseil Départemental de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL.

Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

### 3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (ULV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

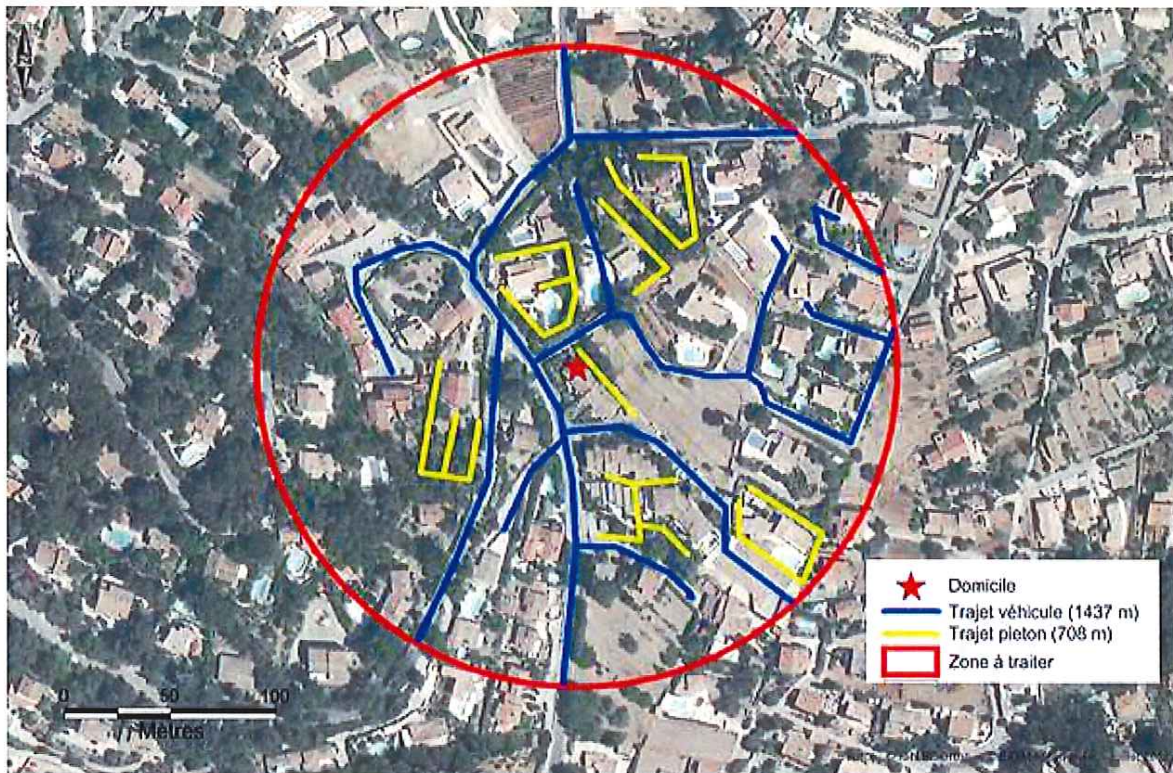


Figure n°1 : exemple de plan d'intervention

#### **4. Rattrapage de la phase de prospection**

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

#### **5. Bilan de l'enquête**

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	<i>Recherche des contraintes de traitement adulticide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité



PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
	<b>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</b>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	<b>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</b>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL
<b>3. Traitement aduulticide</b>	<b>Choix de l'aduulticide</b>	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
	<b>Traitement péri domiciliaire</b>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	<b>Pulvérisation spatiale d'aduulticide</b>	Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide aduulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
<b>4. Rattrapage de la phase de prospection</b>	<b>Recherche des absents</b>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)

**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
<b>périmètre</b>	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
<b>cartographie et rétro information</b>	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
<b>prospection entomologique et lutte antilarvaire</b>	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
<b>recherche des contraintes de traitement aduicide</b>	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
<b>campagne d'information</b>	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
<b>traitement péridomiciliaire</b>	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
 Délégation départementale de l'AVEYRON  
 4, rue de Paraire  
 12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

<b>recherche des absents</b>	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
<b>traitement spatial du périmètre</b>	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
<b>choix de l'adulticide</b>	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
 Délégation départementale de l'AVEYRON  
 4, rue de Paraire  
 12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Préfecture Aveyron

12-2017-05-17-002

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques M. DURAND Marc  
OLEMPS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Arrêté n°

du 17 mai 2017

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux  
d'espèces non domestiques.

Établissement n° 12-437

Monsieur DURAND Marc

7 bis rue du Four – 12510 Olemps

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-8 à R.413-23,

**VU** le règlement européen n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément n° 2006-233-6 du 21 août 2006, délivrée à Monsieur Marc DURAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-20-02 du 17 mai 2017, accordant le certificat de capacité n° 12-289 à monsieur DURAND Marc,

VU la demande de monsieur Durand Marc, en date du 26 septembre 2016 et les compléments au dossier, déposés le 2 janvier 2017, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au 7 bis rue du Four, commune d'Olemps,

**Considérant** que la demande concerne un établissement d'élevage à caractère non professionnel,

**Considérant** que l'établissement appartient à la deuxième des catégories prévues à l'article R. 413-14 du code de l'environnement,

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux articles R. 413-11 et R. 413-13 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1** – Monsieur Marc DURAND est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, implanté 7 bis rue du Four, sur le territoire de la commune d'Olemps. Les animaux élevés appartiennent aux espèces citées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de protection		Nombre maximal autorisé
		CW /UE	Réglementation nationale	
<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée de Madagascar	I / A		4
<i>Chelonoidis carbonaria</i>	Tortue charbonnière	II / B	AM 15/05/1986	4
<i>Testudo hermanni hermanni</i>	Tortue d'Hermann	II / A	AM 19/11/2007	20
<i>Testudo hermanni boettgeri</i>	Tortue d'Hermann	II / A	AM 19/11/2007	4
<i>Testudo kleinmanni</i>	Tortue de Kleinmann	I / A		3
<i>Testudo marginata</i>	Tortue bordée	II / A		8
<i>Malacochersus tornieri</i>	Tortue à carapace souple	II / A		6
<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée de l'Inde	II / B		4
<i>Terrapene carolina</i>	Tortue boîte de caroline	II / B		4
<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse		AM 19/11/2007 AM 09/07/1999	6
<i>Clemmys guttata</i>	Tortue ponctuée	II / B		4
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe		Am 19/11/2007	10

**Article 2** - L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande.

**Article 3** - Le responsable de l'établissement doit tenir à jour le livre journal et l'inventaire permanent du cheptel prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

**Article 4** - Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 5** - Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au Préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au Préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

**Article 6** - En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le Préfet dans le mois qui suit et produire le certificat de capacité du responsable de l'établissement.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 415-1 à L. 415-8 du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 8** - L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément n° 2006-233-6 du 21 août 2006 est annulée,

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié :

- au maire d'OLEMPS,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à Monsieur DURAND Marc

Fait à Rodez, le 17 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-18-007

Décision de délégations spéciales de signature - Pôle  
Pilotage et Ressources





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 18 mai 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**

2 Place d'Armes BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 août 2015 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2015 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation de signature donnée à M. David AUGER, responsable du pôle pilotage et ressources, le 2 novembre 2015,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle:**

Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines et Formation Professionnelle ;

M Didier ASFAUX, Inspecteur des finances publiques, chef du service Gestion des ressources humaines ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Mme Catherine ANGLADE, Inspectrice des finances publiques, chef du service Formation professionnelle ;

M Thierry REGOURD, Inspecteur des finances publiques, animateur de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention ;

Concernant le service Gestion des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BAUBIL, ou de M. Didier ASFAUX, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les documents relatifs au changement de situation personnelle des agents ;
- les pièces justificatives relatives aux rémunérations en liaison avec le département informatique de la DRFIP .

Pour la gestion RH de la filière fiscale :

Mme Marie-Thérèse PRAGOUT, contrôleur principale des finances publiques

Mme Edith PHALIP, contrôleur des finances publiques,

Pour la gestion RH de la filière gestion publique :

Mme Marie-Reine TESTUD, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Christine CALVIÈRE, contrôleur principale des finances publiques,

Mlle Sabine JOULIE, contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Catherine ANGLADE, Inspectrice des finances publiques, chef du service formation professionnelle

Concernant le service Formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ANGLADE, Mme Nathalie CADARS, contrôleur principale des finances publiques reçoit, lors de ses interventions ponctuelles au titre de l'EDR, les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Animation de l'équipe de renfort départemental et assistant de prévention

M. Thierry REGOURD, Inspecteur des finances publiques

## **2. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique et immobilier :**

M. Jean-Marc SOULIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique et immobilier.

Budget- Immobilier – Logistique

M Arnault DARMES, Inspecteur des finances publiques, chef du service Budget – Logistique - Immobilier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SOULIE, ou de M. Arnault DARMES, Mme Régine MARTY, contrôleur des finances publiques, M. Thierry CAVALIER, contrôleur des finances publiques et Mme Patricia GILHODES, agente d'administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers à effet de signer :

- les pièces justificatives ou comptables courantes soumises au contrôleur budgétaire régional ;
- les bons de commandes de fournitures, matériels, mobiliers et travaux (à l'exclusion des contrats et marchés)
- les acquits portés sur les factures.

Contrôle de gestion

M Damien SAINT-LEGER, Inspecteur des finances publiques, Responsable du contrôle de gestion

**Article 2** : la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1er septembre 2016 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron est rapportée.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron,



Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2017-05-18-006

Décision de subdélégations de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 18 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

### **Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER Préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, Administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2015 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. David AUGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20 février 2017, sera exercée au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron, par ordre de priorité :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**A titre principal :**

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-logistique-immobilier ;

- M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-immobilier-logistique ;

**A titre subsidiaire :**

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

-M. Thierry CAVALIER, contrôleur au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Régine MARTY, contrôlease au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Patricia GILHODES, agente d'administration au service budget-immobilier-logistique.

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire consentie par décision du 3 mars 2017 est rapportée.

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

David AUGER



Préfecture Aveyron

12-2017-05-15-002

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
préalable à la création d'un magasin LIDL par  
déplacement d'un point de vente pour une surface de vente  
de 1274, 83 m<sup>2</sup> situé sur la commune d'Onet le Château

## PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination des  
Actions et des Moyens  
de l'État

**Arrêté du 15 mai 2017**

**O B J E T** : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un magasin LIDL par déplacement d'un point de vente pour une surface de vente de 1274, 83 m<sup>2</sup> situé sur la commune d'Onet le Château.

**Composition de la commission départementale d'aménagement commercial.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée le 18 avril 2017 par la SNC LIDL , promoteur du projet, en vue de la création d'un magasin LIDL par déplacement d'un point de vente pour une surface de vente demandée de 1274,83 m<sup>2</sup>, situé Route d'Espalion, sur la commune de Onet le Château, enregistrée sous le n° 425, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron

### **AR R E T E**

**ARTICLE 1**: Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département), la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de la SNC LIDL, promoteur du projet, est composée comme suit :



- monsieur le maire de la commune de Onet le Château ou son représentant élu du conseil municipal ;
- monsieur le président de Rodez Agglomération ou son représentant ;
- monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ou son représentant ;
- madame la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ou Madame Geneviève GASQ - BARES, maire de Condom d'Aubrac;
- monsieur Arnaud VIALA, président de la Communauté de Communes Lézou Pareloup, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou Madame Annie BEL pour la Communauté de Communes du Pays Saint Serninois ;
- Quatre personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, d'aménagement du territoire et de développement durable :
- monsieur André DEPUILLE, représentant INDECOSA CGT, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Charles SEVE, représentant AFOC, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Dominique JACOMET, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aveyron (CAUE), ou une des personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé,
- monsieur Eric GADOU, architecte DPLG, ou une des personnalités qualifiées dans le domaine du développement durable, désignée à l'article 2 (B) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé.

**Article 2:** L'instruction de la demande est confiée au directeur départemental des territoires qui rapporte le dossier (ou son représentant ).

**Article 3:** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial, à la SNC LIDL, promoteur du projet, et sera annexé au procès verbal de la commission .

Fait à Rodez, le 15 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**Dominique CONSILLE**

Préfecture Aveyron

12-2017-05-18-005

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

*AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES DES COMMUNES  
D'AUBIN ET DE VIVIEZ - TIGF*

**PREFET DE L'AVEYRON**

**PREFECTURE**

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

**Arrêté n°**

**du 18 mai 2017**

**OBJET : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'AUBIN et de VIVIEZ délivrée à Transport et Infrastructures Gaz France - TIGF dans le cadre du projet de modernisation du réseau de VIVIEZ.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code pénal,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 12 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- VU** le plan de situation de la zone d'étude annexé au présent arrêté,
- VU** la lettre en date du 24 avril 2017 de M. Frédéric ANDREE, Ingénieur Etudes Conceptuelles, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'AUBIN et de VIVIEZ afin de diligenter les études relatives au projet de modernisation du réseau de Viviez en vue de la modification du tracé des canalisations de transport de gaz DN 200 Viviez – St Constant et DN 150 Viviez Sud – Viviez Nord,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Les agents de **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF** ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés à procéder aux études relatives au projet de modernisation du réseau de Viviez en vue de la modification du tracé des canalisations de transport de gaz DN 200 Viviez – St Constant et DN 150 Viviez Sud – Viviez Nord et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

La modification de tracé des canalisations de gaz DN 200 Viviez – St Constant et DN 150 Viviez Sud – Viviez Nord consiste à dévier ces deux conduites afin de répondre aux besoins du projet SOLENA et à supprimer les deux traversées sur ouvrage d'art enjambant le ruisseau de l'Enne, en les enfouissant sous le lit mineur de ce dernier.

Les agents de **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF** pourront planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

**Article 2** - L'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Les maires des communes d'AUBIN et de VIVIEZ sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes susmentionnées chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF** en tant que de besoin.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du responsable de **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF** notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 et suivants du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF**.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF** – 40 avenue de l'Europe – CS 50522 – 64010 PAU Cédex – www.tigf.fr.

- Article 6** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.
- Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes d'Aubin et de Viviez, le responsable de **Transport et Infrastructures Gaz France – TIGF**, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-18-008

Mise en demeure SARL TREZIERES Claude à LUNAC



## PREFET DE L'AVEYRON

### PREFECTURE

Direction  
de la Coordination des Actions  
et des Moyens de l'État

### Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

du 18 mai 2017

Commune de LUNAC - SARL TREZIERES Claude

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.541-3, L.171-7, R. 543-162 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** les constats de la visite d'inspection du 31 mars 2017 réalisée sur le site exploité par la SARL TREZIERES Claude sur la commune de LUNAC, conjointement avec les services de gendarmerie de la SALVETAT PEYRALES et le rapport de l'inspection du 7 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées, dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL TREZIERES Claude est largement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la SARL TREZIERES Claude exploite sur la commune de LUNAC, une installation sans l'enregistrement préfectoral requis ;

**CONSIDERANT** que «tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » doit être agréé à cet effet», en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la SARL TREZIERES exploite sur la commune de LUNAC, une installation sans disposer de l'agrément préfectoral requis ;

.../...

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>



**CONSIDERANT** qu'en pareille situation, il y a lieu d'exiger que l'exploitant cesse immédiatement ses activités de récupération, de stockage, de démontage et découpage de véhicules hors d'usage et qu'il régularise sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou qu'il déclare la cessation de ses activités et qu'il procède à l'évacuation de l'ensemble des VHU et autres déchets de toutes natures, entreposés ;

**CONSIDERANT** qu'en pareille situation, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : Objet**

La SARL TREZIERES Claude, implantée à LOUPIAS, sur la commune de LUNAC (12270) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, sous un délai de trois mois :

- **soit**, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), en application de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

- **soit**, par le dépôt d'un dossier de déclaration de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, accompagné des justificatifs d'évacuation de l'ensemble des VHU et autres déchets vers des filières agréées ; pour cela, l'exploitant doit justifier de l'évacuation des VHU, des fûts et contenants d'huiles usagées, des bouteilles de gaz, des pneus usagés non destinés à leur revente, des cendres et des terres polluées aux hydrocarbures et de la réalisation d'une analyse de l'effluent rejeté au niveau de la canalisation de collecte des eaux pluviales issues de la zone haute du site (concentration en hydrocarbures notamment).

**Article 2 : Suspension des activités illicites**

Les activités de récupération, stockage et démontage de véhicules hors d'usage sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 : Sanctions**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – amende – astreinte, indépendamment des suites pénales.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

**Article 5 : Notification et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de LUNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL TREZIERES Claude.

Fait à Rodez, le 18 mai 2017

<sup>2</sup>Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-002

Modification d'habilitation funéraire : "SARL  
AMBULANCE BESSOU" à VILLENEUVE  
D'AVEYRON

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**Arrêté du 12 mai 2017**

**PREFECTURE**

Direction des relations  
avec les usagers et les  
Collectivités

**OBJET** : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
« **SARL AMBULANCE BESSOU** » à **VILLENEUVE D'AVEYRON (12260)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Madame Isabelle BESSOU ;
- **VU** le rapport de vérification du nouveau véhicule immatriculé DR-632-FV pratiquant les transports de corps avant mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'article I de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « SARL AMBULANCE BESSOU », exploitée par Madame Isabelle BESSOU, boulevard Cardaillac à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé DR-632-FV est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Le véhicule immatriculé 1946 NF 12 est utilisé pour les transports de corps après mise en bière.

.../...

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 demeurent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle BESSOU, au Maire de VILLENEUVE D'AVEYRON, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mai 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-003

Modification d'habilitation funéraire : SARL BROS à  
LANUEJOULS

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**Arrêté du 12 mai 2017**

**PREFECTURE**

Direction des relations  
avec les usagers et les  
Collectivités

**OBJET** : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
« **SARL BROS** »  
**Madame Stéphanie BROS à LANUEJOULS (12350)**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Madame Stéphanie BROS ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé EL-243-EG pratiquant les transports de corps avant et après mise en bière ;
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé CF-052-MV pratiquant les transports de corps après mise en bière ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'article I de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres dénommée « SARL BROS », exploitée par Madame Stéphanie BROS à LANUEJOULS (12350), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé EL-243-EG est utilisé pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Le véhicule immatriculé CF-052-MV est utilisé pour les transports de corps après mise en bière.

.../...

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 demeurent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BROS, au Maire de LANUEJOULS, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mai 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE



Préfecture Aveyron

12-2017-05-16-001

modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement  
Départemental de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 16 mai 2017

portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement  
Départemental de l'Aveyron.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-2031 du 9 septembre 1988 autorisant la création du syndicat mixte à vocation départementale pour la création et le fonctionnement de l'École Départementale de Musique de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1402 du 21 juin 1990 portant modification de la composition du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-1527 du 17 juillet 1991 portant modification de la composition du syndicat et modification statutaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-2262 du 05 octobre 1993 portant modification de la composition du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-75-1- du 16 mars 2007 portant modification de la composition du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-150-1 du 29 mai 2008 portant modification de la composition du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-308-0001 du 4 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-147-0001 du 27 mai 2011 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron – adhésion de communautés de communes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-177-0010 du 25 juin 2012 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,

- VU l'arrêté préfectoral n°201-031-0001 du 31 janvier 2014 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-336-0003 du 2 décembre 2014 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 du 18 août 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint-Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Laissac, Pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac,
- VU la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron du 6 mars 2017 approuvant la modification des statuts,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron est composé :

- du département de l'Aveyron,
- des communes de : Millau, Pont-de-Salars, Saint-Affrique, Saint-Juéry, Saint-Victor-et-Melviu, Vezins-de-Lévézou et Villefranche-de-Rouergue,

- de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- de la communauté de communes Aubrac et Carladez,
- de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,
- de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier,
- de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,
- de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

**Article 2** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-177-0010 du 25 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 représentants désignés par les membres. Ils sont répartis de la manière suivante :

- 1- conseil départemental : 14 sièges
- 2- collège des communes et groupements de communes de + 20 000 habitants : 9 sièges
- 3- collège des communes et groupements de communes de 10 000 à 20 000 habitants : 4 sièges
- 4- collège des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants : 2 sièges

Le comité syndical élit, parmi les délégués, un bureau composé de 7 membres, répartis comme suit :

- 1 président
- 3 vice-présidents,
- 3 membres,

Le département et chacun des collèges composant le comité syndical devront être représentés.

Le comité syndical devra procéder à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale et des conseillers municipaux.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, la Présidente du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron, le Président du conseil départemental, les Présidentes et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 mai 2017

**Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-05-17-001

nomination du comptable de l'EPIC Office de Tourisme  
Communautaire de Decazeville Communauté

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 17 mai 2017

portant nomination du comptable de l'EPIC Office de Tourisme  
Communautaire de Decazeville Communauté

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants et R2221-1 et suivants,

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants,

**VU** la délibération du 6 juillet 2010 de la communauté de communes de la Vallée du Lot créant l'EPIC Office de Tourisme de la Vallée du Lot,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Decazeville Communauté du 2 mars 2017 approuvant les statuts de l'EPIC Office de tourisme Communautaire de Decazeville Communauté.

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du 28 avril 2017,

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de la Vallée du Lot pour les adapter à la communauté de communes Decazeville Communauté,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1** - Le trésorier du centre des finances publiques de Decazeville est nommé comptable de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Decazeville Communauté.

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes Decazeville Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 mai 2017

**Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".





Préfecture Aveyron

12-2017-05-15-003

ORDRE du JOUR CDAC 425

Création d'un magasin LIDL par transfert d'un point de  
vente pour une surface de vente de 1274, 83m<sup>2</sup> situé à Onet  
le Chateau



## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la vie économique  
et des activités réglementées

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 8 JUIN 2017

### ORDRE DU JOUR

- 9 H 45
- ◆ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un magasin LIDL par déplacement d'un point de vente pour une surface de vente de 1274, 83 m<sup>2</sup> situé sur la commune d'Onet le Château.

Préfecture Aveyron

12-2017-05-12-004

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire : « SAS M et J GRANITS »  
Monsieur Marco TABORDA à GALGAN



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 12 mai 2017

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**O B J E T : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :**  
**« SAS M et J GRANITS »**  
**Monsieur Marco TABORDA**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Marco TABORDA à GALGAN (12220) ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 9 mai 2017 ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise « SAS M et J GRANITS », exploitée par Monsieur Marco TABORDA, 408 route de Peyrusse-le-Roc à GALGAN (12220), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/116.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

**Article 5** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marco TABORDA et au Maire de GALGAN, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mai 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-18-001

Course pédestre féminine dénommée L'Ascension'elle le  
25 mai 2017 à Ségur

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 138-01 en date du 18 mai 2017

**Objet** : Course pédestre féminine dénommée « **L'Ascension'elle** » organisée le 25 mai 2017 par l'association « **Comité des festivités de Ségur** » sur la commune de Ségur.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 24 mars 2017 présentée par Messieurs Antony VIDAL et Benjamin VAYSETTES, agissant au nom de l'Association « Comité des festivités de Ségur », à l'effet d'organiser le 25 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 6 avril 2017,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** l'avis du maire Ségur,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

**ARRETE**

## **Article 1er : AUTORISATION**

Messieurs Antony VIDAL et Benjamin VAYSSETTES, agissant au nom de l'Association « **Comité des Festivités de Ségur** », sont autorisés à organiser le 25 mai 2017 sur la commune de Ségur, la manifestation sportive dénommée « **L'Ascension'elle** » visée en objet, telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

2 circuits de 3,8 km et 7,6 km.  
Départ 17h00.

## **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

## **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux type K10,
  - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
  - remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
  - mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
  - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
  - avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route** ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.



#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

► Emprunt et traversée des axes routiers D29 et D191 en amont et en aval nécessitant la présence de signaleurs. Au niveau de la D29, la voie empruntée par les coureuses doit être balisée et sécurisée (jalonnement avec ruban et présence de barrières) sur toute la longueur de l'axe afin de permettre aux coureuses de ne pas courir directement sur la chaussée utilisée par les automobilistes.

##### **b) DDT (service eau et biodiversité)**

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

##### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

##### **c) DDCSPP :**

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade** :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).

- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».

- En cas de présence de pratiquantes mineures non accompagnées, celles-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

## **d) SDIS**

Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

### **Médicalisation – Assistance à personnes**

- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

#### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7** : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,  
le maire de Ségur,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Antony VIDAL et Benjamin VAYSSETTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

## Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-16-002

Courses nature, trail dénommés "Gaz Bartas du Larzac"  
organisés par l'association "Les Gazelles à vos Trousses" le  
21 mai 2017 sur la commune de Millau.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 136-01 en date du 16 mai 2017

**Objet** : Courses nature, trail, randonnée et course enfants dénommés « **Gaz Bartas du Larzac** » organisés le 21 mai 2017 par l'association « **Les Gazelles à vos Trousses** » sur la commune de Millau.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 20 janvier 2017 présentée par Madame Sabrina SALGUES, agissant au nom de l'Association « Les Gazelles à vos Trousses », à l'effet d'organiser le 21 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 8 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau (CSP Millau),

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

**VU** l'avis du président du Parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

VU l'avis du maire de Millau,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1er : AUTORISATION**

Mme Sabrina SALGUES, agissant au nom de l'Association « **Les Gazelles à vos Trousses** », est autorisée à organiser le 21 mai 2017 sur la commune de Millau, la manifestation sportive dénommée « **Gaz Bartas du Larzac** » visée en objet, telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Courses limitées à 250 coureurs.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux type K10,
  - présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
  - remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
  - mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
  - prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
  - avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route** ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) POLICE**

Il est rappelé que la présence des signaleurs à vocation de permettre le passage des coureurs mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique.

##### **b) GENDARMERIE**

*Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

► Traversée à plusieurs reprises de la route reliant la D809 aux hameaux de Pierrefiche du Larzac ou de Montredon nécessitant la présence de signaleurs.

##### **c) DDT (service eau et biodiversité)**

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

##### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

##### **d) DDCSPP :**

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade** :

• Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Course Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).

- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».
- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation écrite.

#### **e) SDIS**

Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

#### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

#### **Médicalisation – Assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

#### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

#### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

#### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **f) Mairie de MILLAU**

Positionner des signaleurs lors de la traversée des voies communales.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.



## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,  
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Mme Sabrina SALGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-18-003

Courses pédestres dénommées Les Sentiers du Lac le 28  
mai 2017 à Villefranche de Panat.

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Sous-Préfecture de Millau**

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

**Arrêté n° 138-03 en date du 18 mai 2017**

**Objet** : Courses pédestres dénommées «**Les sentiers du lac**» organisées le 28 mai 2017, au départ de la commune de Villefranche de Panat, par l'association «**Courir en Lévézou**».

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 7 mars 2017, présentée par M. Joël Massol, agissant au nom de l'association «**Courir en Lévézou**», à l'effet d'organiser le 28 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 23 mars 2017,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS 12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du maire de Villefranche de Panat,

**VU** l'avis tacitement favorable du maire d'Alrance,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## **ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

M. Joël Massol, agissant au nom de l'association «**Courir en Lévézou**», est autorisé à organiser le 28 mai 2017, au départ de la commune de Villefranche de Panat, la manifestation sportive dénommée «**Les Sentiers du Lac** » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

4 circuits sont proposés : 10 km – 3 km – 1,3 km – 0,8 km et une randonnée pédestre.

Le nombre de participants attendus est d'environ 200.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, aux carrefours de routes ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, être munis de panneaux de type K10 et d'un sifflet,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route** ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

- veiller à la reconduction des règles de sécurité et d'organisation qui avaient été mises en place en 2016 pour l'organisation de cette manifestation. Une vigilance particulière sera nécessaire pour maintenir l'interdiction de circulation dans les rues sous le barrage.
- mettre en place des signaleurs tout au long du circuit revêtus de gilets fluorescents et de téléphones portables, surtout pour ceux assurant l'interdiction de circulation dans les rues sous le barrage.

##### **b) CD12**

➤ prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

**Attention** : des travaux sont en cours sur le RD 666 et 528. La présence de gravillon est possible, une signalisation appropriée à ces chantiers sera en place.

##### **c) DDT (service eau et biodiversité)**

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant le respect des milieux naturels devront être impérativement respectées :

##### **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierres).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

##### **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère : pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres. Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

#### **d) DDCSPP :**

➤ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade** :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).
- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».
- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

#### **e) SDIS**

Respecter les obligations de l'organisation des secours prescrites par la Fédération.

#### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

#### **Médicalisation – Assistance à personnes**

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité et du matériel adapté.

#### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

#### **Accessibilité**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

#### **Météo**

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 10 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,  
le directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
les maires de Villefranche de Panat et d'Alrance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Joël Massol et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-05-18-002

Courses VTT Cross-Country, descente et trial et relais par  
équipes dénommées Trophée Régional des Rencontres  
Jeunes Vététistes à Millau les 27 et 28 mai 2017



PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté n° 138-02 en date du 18 mai 2017

**Objet** : Courses VTT Cross-country (XCO), descente (DH) et Trial et relais par équipe, dénommées «**Trophée Régional des Rencontres Jeunes Vététistes** », organisées par l'association « **C.S.O MILLAU** » les 27 et 28 mai 2017 à Millau, sur l'espace VTT de Naulas.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 20 mars 2017, présentée par Mme Irma VAYSSADE, coprésidente de l'association CSO MILLAU, à l'effet d'organiser les 27 et 28 mai 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** les consultations des services et des collectivités du 27 mars 2017,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau (CSP Millau),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours (SDIS),

**VU** l'avis du maire de Millau,

**VU** l'arrêté n° 442 du 9 mai 2017 du maire de Millau,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Mme Irma VAYSSADE, co-présidente de l'association « **C.S.O MILLAU** », est autorisée à organiser les 27 et 28 mai 2017, sur la commune de Millau, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le nombre de participants attendus est de 120 vététistes environ.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneau type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

### **a) CSP Millau :**

Le parcours de deux épreuves traverse la voie publique :

l'une au niveau de la route du chemin de la Cadénède

L'autre à hauteur du Stand de Tir toujours sur la route du chemin de la Cadénède.

Par nécessité quant à la sécurisation des participants à cette épreuve, il conviendra pour les organisateurs de prévoir des signaleurs avec chasubles réfléchissantes et téléphones portables de part et d'autre du point de cisaillement de la route ainsi qu'une signalétique avec panneaux afin de prévenir les automobilistes de la présente course.

### **b) SDIS :**

▶ Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics,

#### **Contact téléphonique – consignes de sécurité**

▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

#### **Médicalisation**

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

#### **Protection du public, concurrents et organisateurs**

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

#### **Accessibilité**

▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

#### **Météo**

▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

### **c) DDCSPP**

➤ veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive mentionnée au second alinéa de l'article L231-2 du code du sport dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition,

➤ respecter les règles techniques et les règles de sécurité édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**, pour la discipline **VTT cross country** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves,

➤ respecter les règles techniques et sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, pour la discipline **descente** notamment :

● **Équipement vestimentaire et accessoires de protection** : le port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des coudières, des gants complets, une protection dorsale et des genouillères sont obligatoires. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement complet se verra refuser le départ.

● **Signaleurs** : dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.

● **Premier secours** : la présence d'un poste de premier secours est requise pour toute manifestation.

Pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le maire de Millau,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Mme Irma VAYSSADE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON